FRC 1.430a

Case FRC 13602

MÉMOIRE

SUR

LES MANDATS IMPÉRATIFS,

Par le Comte D'ANTRAIGUES.

« Je ne puis qu'admirer la négligence, l'incurie, & » j'oſe le dire, la ſtupidité de la Nation Angloiſe, » qui après avoir armé ſes députés de la ſuprême » puiſſance, n'y ajoûte aucun frein pour régler » l'uſage qu'ils pourront en faire. »

J. J. ROUSSEAU, Gouvernement de Pologne.

J'AI long-tems héſité, avant de m'occuper à juſtifier mes principes au ſujet des *mandats impératifs.*

J'ai dû craindre que mon zèle à ſoutenir leur néceſſité, ne parût opiniâtreté, & que l'on n'imputât aux illuſions de l'amour-propre, mon attachement à des idées que j'avois ſoutenues & développées avec toute l'énergie dont je ſuis capable.

THE NEWBERRY LIBRARY

J'ai dû écouter les raiſons que des hommes inſtruits expoſoient contre l'exiſtence des mandats impératifs; & je les ai écoutées avec beaucoup d'attention.

J'ai entendu développer avec vérité & ſagacité les inconvéniens des mandats impératifs, qui pourroient faire naître des ſciſſions dans les Etats-Généraux ; & attaquer avec moins d'avantage les mandats qui n'auroient pour objet que de commander l'opinion d'un député.

J'ai entendu quelquefois, dire des injures, au lieu de raiſons, pour attaquer la doctrine des mandats; mais la traiter *d'abſurde & de dangereuſe*, n'eſt pas la détruire, & dire qu'*on ne connoît rien de plus abſurde & de plus dangereux*, n'eſt pas le prouver; car on peut répondre qu'il exiſte de maximes plus abſurdes & des projets plus dangereux ; & on le prouveroit trop aiſément.

Laiſſant donc à part les invectives, & ne s'arrêtant qu'aux raiſons expoſées par des hommes qui avoient bien médité ce ſujet, j'ai cru appercevoir que l'on confondoit le danger de certains mandats, avec la néceſſité de l'exiſtence des autres, & qu'on les proſcrivoit tous également, pour ne les avoir pas aſſez diſtingués.

Je n'ai pas cru qu'il fallût défendre l'opinion de la ſouveraineté du peuple réuni dans ſes bailliages & ſa puiſſance ſur ſes députés, devant une aſſemblée de députés. Ce n'eſt pas à une pareille aſſemblée à juger quels ſont les droits ſouverains du Maître qui

ſes envoie, ni à limiter ſon autorité ſuprême. C'eſt à eux ſeulement à repréſenter au peuple les inconvéniens qui pourroient réſulter du trop grand exercice de ſa puiſſance. Ces repréſentations faites, leur autorité expire; & le peuple ſera toujours le maître abſolu d'uſer à ſon gré, de ſon pouvoir ſouverain.

C'eſt donc au peuple qu'il faut parler, quand il s'agit de l'exercice de ſa puiſſance dans les aſſemblées bailliagères; car très-certainement il n'eſt aucun député aux Etats-Généraux, que le peuple ait chargé du ſoin de le dépouiller de ſa puiſſance, dans la ſeule occaſion où il puiſſe l'exercer.

Et l'inutilité d'établir une controverſe à cet égard dans les Etats-Généraux, eſt encore mieux démontrée, quand on ſonge que les mandats impératifs ne peuvent jamais être proſcrits par des décrets.

En effet, ſi les inconvéniens des mandats ſont clairement démontrés, le peuple ceſſera d'en donner; & ce ſera en lui l'effet de la conviction.

Que s'il n'eſt pas convaincu, il ne s'informera pas ſi ſes ſerviteurs ont proſcrit ou non les mandats: il commandera à ſes députés de les ſoutenir; il leur défendra de changer d'opinion, & il leur fera jurer d'être fidèles au peuple qui les envoie.

On ne tranſige pas avec ſes ſermens: on n'élude pas la volonté connue du peuple, quand il peut juger la conduite de ſes députés, & les punir. Ainſi, le peuple, quoiqu'on faſſe, ſera toujours le maître de ſes députés, & quand ils auront accepté la députation,

ſi elle eſt grevée de mandats impératifs, leur conſcience, leur honneur, leur ſûreté perſonnelle, les aſſerviront à l'obéiſſance due au peuple par des députés du peuple. Il s'agit donc de parler au peuple & de lui expoſer ce que les mandats impératifs ont de dangereux, & ce qu'ils ont d'utile pour le maintien de ſa ſouveraineté, qui conſiſte à tenir toujours ſes députés dans la dépendance abſolue de leurs commettans.

On conçoit aiſément l'exiſtence de deux ſortes de mandats impératifs; les uns qui ordonnent au député de ſoutenir telle opinion, de la faire prévaloir & de ſe retirer de l'aſſemblée, ſi elle y eſt rejetée.

Les autres, qui ſe bornent à commander au député d'avoir ſur tel objet telle opinion, & de contribuer par ſa voix, à lui procurer la majorité des ſuffrages.

De ces deux mandats, l'un eſt impératif pour l'Aſſemblée elle-même; l'autre l'eſt pour le député porteur du mandat. Or, comme on ne peut commander qu'à celui qui eſt dans notre dépendance, il eſt naturel de penſer que le premier mandat ne peut être donné, faute de puiſſance; & que le ſecond peut exiſter, parce que dans cette occaſion celui qui commande eſt le ſouverain de celui qui doit obéir.

D'ailleurs, ſe retirer de l'aſſemblée, ſi l'opinion commandée au député ne prévaut pas, eſt encore un acte contraire à la volonté ſouveraine du peuple. Les François, en voulant ne former qu'un peuple, ont

voulu que ce peuple fût dirigé par une ſeule volonté. Or, la retraite d'un député annonceroit l'exiſtence ſoutenue de deux volontés, celle de l'aſſemblée & celle du bailliage dont le député ſe feroit retiré. Mais deux volontés permanentes & ſouveraines forment deux Etats; & la France ſeroit diviſée par l'uſage de pareils mandats; mais la volonté nationale ſe formant par la réunion des volontés particulieres, le peuple d'un bailliage peut toujours, & il doit quelquefois, chercher à former la pluralité des ſuffrages, en aſſerviſſant ſon député à énoncer telle opinion & à y tenir. Alors ſi elle prévaut, le député eſt quitte envers ſes commettans; ſi elle ne prévaut pas, il eſt quitte encore, en leur prouvant que ſon opinion n'a pas obtenu la pluralité des ſuffrages.

Tels ſont les mandats impératifs que je conçois; tels ſont ceux que l'on ne peut proſcrire; que l'on proſcriroit vainement, parce que la volonté ſouveraine du peuple dans chaque bailliage ne peut recevoir d'autres limites, que celles qu'il lui plaît d'y mettre.

Mais les mandats impératifs, quant à l'aſſemblée, ne peuvent jamais exiſter, hors un cas où leur exiſtence eſt légitime.

La France eſt compoſée de Provinces unies à la Monarchie par leur volonté, & quelques-unes par des traités contractés entre le Roi & les Provinces; & dans les anciens Etats-Généraux, on voit que ces traités, ſouvent réclamés, ont toujours été reſpectés.

Ils devoient l'être en effet. Je m'unis à vous, à

telles conditions : vous les acceptez, je vous reſte uni : vous les enfreignez, je vous ſuis étranger, je redeviens libre.

Je ſais qu'une politique bien entendue & fondée ſur l'intérêt même le plus cher de toutes les Provinces, les invite toutes à renoncer à ces contrats iſolés, pour ſe fondre en un même tout, & ne compoſer qu'un ſeul corps, heureux par la ſimilitude des loix, indeſtructible par ſa maſſe. Je ſais que les raiſons de cette union ſont ſi fortes, ſi plauſibles, qu'il eſt impoſſible qu'elles ne ſubjuguent tous les eſprits & n'aſſerviſſent tous les cœurs ; mais enfin ce triomphe eſt peut-être l'ouvrage lent du tems & de la raiſon.

Tant que ce triomphe n'eſt pas complet, une Province attachée aux priviléges réſervés dans ſon contrat d'union peut les réclamer : alors elle peut charger ſon député d'un mandat qui ordonne que ces priviléges ſeront reſpectés, qui lui commande la retraite, s'ils ne l'étoient pas. Alors, cette retraite eſt le premier acte d'indépendance d'un peuple rendu à lui-même, & à qui la violation de ſon contrat d'union rend toute ſa liberté. Des tels mandats peuvent exiſter. On conçoit dans ce cas ſeulement que leur exécution pleine & entiere eſt fondée ſur la loi naturelle & la juſtice.

Mais le tems s'approche, où ils ne ſeront plus poſſibles ; & ce ſera l'ouvrage de la raiſon.

Je ſais très-bien quelles raiſons on oppoſe à celles-là & j'avoue que jamais elles ne m'ont touché.

On m'a très-parfaitement prouvé que l'intérêt de tous étoit, que tous fussent soumis aux mêmes loix générales, que les priviléges des Provinces n'existassent plus, qu'elles devoient les sacrifier à la Patrie & à leur intérêt. J'entends très-bien cela; mais quand on ajoute qu'il faut les contraindre à ce sacrifice, on ne me dit plus rien que je puisse comprendre, parce que je ne connois de moyen de contraindre que la force; & que la force ne donne jamais un droit, que lorsque la volonté libre des peuples a consenti à ce que la force avoit établi; car sans ce consentement exprès, l'état de guerre subsiste, même au milieu de la paix, ou plutôt la paix n'est qu'une treve; & une Province, dépouillée, par la force des autres Provinces, de ses priviléges, est l'ennemie naturelle de ces Provinces. Elle peut se venger aussitôt qu'elle en a la force & les moyens, sans que jamais ce droit puisse prescrire, que lorsqu'elle a ratifié, en pleine liberté, l'abandon des priviléges que la force lui a ravis.

J'appuie ce raisonnement d'un exemple.

Nul doute que le bien général du Royaume n'exigeât que le sel eût en Bretagne un prix qui pût dispenser d'entourer cette Province de barrières; & qu'il ne fût très-désirable qu'elle voulût consentir à recevoir un dédommagement, pour cette franchise qu'elle perdroit.

Mais si, malgré l'intérêt général, la Bretagne refuse tout arrangement à cet égard, en vertu de son contrat d'union & de ses priviléges, elle en a

le droit ; & aucune puiſſance n'a celui de la contraindre, ſans rompre auſſitôt tous les liens qui l'attachent à la Monarchie.

C'eſt au tems & à la raiſon à conquérir ſes ſuffrages.

Mais pour revenir à mon ſujet, voilà le ſeul cas où des mandatsimpératifs pour l'aſſemblée puſſent légalement exiſter.

Hors ce cas prévu, tout mandat impératif pour l'aſſemblée, tout mandat preſcri vant au député de ſe retirer, doit être proſcrit, non par des décrets de l'aſſemblée, mais par les bailliages eux-mêmes, qui ſavent très-bien, que ne voulant pas être aſſervis par leurs voiſins, ils ne doivent pas les aſſervir à leurs opinions.

Mais il exiſte aſſurément une très-grande différence entre ces mandats & ceux qui n'ont d'autre objet que de fixer l'opinion d'un député, de l'obliger à faire valoir, ſur tel ou tel article, l'opinion de ſes commettans & lui preſcrivent de chercher à former la majorité des ſuffrages en faveur de telle opinion, en lui accordant la ſienne. Je dis que de tels mandats doivent exiſter ; qu'ils ne peuvent être proſcrits ; qu'ils le ſeroient vainement par L'ASSEMBLÉE NATIONALE; qu'elle n'a pas le droit de les proſcrire; que ce n'eſt pas à elle à preſcrire des loix au peuple réuni dans ſes bailliages, & qu'on ne lui prouvera jamais qu'il n'eſt pas le maître & le ſouverain juge de celui qu'il envoie aux Etats-Généraux, non pour y porter

ſa propre opinion, mais pour y énoncer la volonté du peuple, quand il a plu au peuple de former une volonté expreſſe & poſitive.

On a vu, de tout tems, les pouvoirs émanés du peuple, chercher à s'éloigner du peuple, & vouloir s'attribuer une ſorte de puiſſance, indépen dante de ſa ſouveraine volonté; mais dans tous les Etats libres, le peuple a ſu revendiquer ſes droits & les conſerver, en environnant ſes officiers de ſa ſurveillance.

En Angleterre, dans ce pays libre, dont nous dédaignons ſouvent les excellentes inſtitutions, mais dont nous reſpectons tous les abus, les repréſentans ne ſont pas aſſervis à leurs commettans. Une fois élus, le ſort du peuple eſt dans leurs mains; l'inſurrection eſt le ſeul moyen pour les réprimer. Eh bien, en Angleterre, ces repréſentans, libres envers les peuples, ſont les eſclaves du Gouvernement. Le tarif de l'honneur & de la probité des repréſentans nationaux repoſe au tréſor public; & les repréſentans, dégagés de toute entrave envers leurs légitimes maîtres, ſont ſoumis à tous les moyens de corruption qui aſſerviſſent en aviliſſant.

Croit-on, que ſi au lieu d'être ſeptennaire, le Parlement d'Angleterre, n'avoit d'exiſtence que pendant deux ans; que ſi chaque membre du Parlement étoit ſoumis à recevoir, ſur les objets qui intéreſſent ſes commettans, des inſtructions préciſes dont il ne pût s'écater; s'il étoit obligé, quand ſes fonctions publiques ſont terminées, de rendre compte à ceux

qui l'ont député, de la maniere dont il a rempli ſes fonctions; que ce même peuple, qui l'a député, jugeât s'il eſt digne de ſa confiance, ou un infâme qui a trahi ſes ſermens, croit-on qu'il fût alors auſſi aiſé au Gouvernement de conquérir des ſuffrages & de ſoutenir ce négoce honteux, qui met un prix à la vertu & peſe les conſciences ?

On a objecté que les peuples réunis dans leurs bailliages n'étoient que des fractions du ſouverain; que le ſouverain n'exiſtoit que par la réunion complette du peuple; que lorſqu'il n'étoit pas réuni, la ſouveraineté, éparſe dans ſes bailliages, n'étoit plus une ſouveraineté; qu'alors le peuple n'avoit d'autre droit que d'élire ſes repréſentans & de confier à ces repréſentans ſes deſtinées; qu'alors ſes repréſentans raſſemblés, repréſentant la Nation, formoient la ſouveraineté.

Mais ce raiſonnement ſpécieux ne m'a pas convaincu.

Par-tout où la ſouveraineté ſe trouve hors du peuple, là exiſte la tyrannie, parce que la tyrannie n'eſt autre choſe que la ſouveraineté exercée par d'autres que par le peuple. Les repréſentans du peuple ne ſont que les mandataires du peuple; ils n'ont pas la plus légere portion de la ſouveraineté. Elle réſide eſſentiellement dans le peuple qui les envoye, ſans qu'il ſoit poſſible au peuple de placer ſa ſouveraineté hors de ſon ſein. Le peuple réuni dans ſes bailliages n'eſt pas ſouverain dans ſes aſſemblées partielles, c'eſt-à-dire il ne peut exercer tous les droits

de la ſouveraineté, parce que le vœu des autres aſſemblées lui étant inconnu, il ne peut faire une loi qui ſeroit rejettée par les autres bailliages. Ainſi quand il preſcrit à ſon député de faire paſſer telle loi & de ſe retirer ſi elle ne paſſe pas, il exerce une ſuprématie qui ne peut lui convenir, & tous doivent ſe réunir pour la réprimer.

Mais ces aſſemblées partielles du peuple, privées en ce ſens de la ſouveraineté, ne le ſont pas du droit de chercher à contribuer, par leurs vœux, à la formation d'une loi. Elles ont collectivement un vœu, une volonté; comme c'eſt la volonté de tous qui forme la loi, & que nulle loi n'eſt obligatoire, lorſqu'elle n'eſt pas l'expreſſion de la volonté générale, elles peuvent charger leurs députés de manifeſter telle opinion, comme étant celle du plus grand nombre d'hommes de tel bailliage; lui ordonner de la faire valoir, pour lui obtenir des ſuffrages; & enfin lui preſcrire de ne jamais changer de volonté à ce ſujet.

Ce droit de juriſdiction ſuprême d'un bailliage ſur ſes députés eſt une ſuite néceſſaire des premiers principes qui aſſurent la liberté.

Jamais un peuple ne peut être privé que des droits qu'il eſt dans l'impoſſibilité phyſique d'exercer. Tous ceux qu'il peut exercer lui demeurent; & c'eſt ce qui conſtitue ſon inaliénable ſouveraineté. Or, un grand peuple ne peut faire la loi lui-même, parce qu'il ne peut ſe réunir ſur la place publique. De cette impoſſibilité eſt née la repréſentation.

Alors, ce que le peuple ne peut pas faire, il le fait faire par des repréſentans.

Mais, de ce que le peuple ſe fait repréſenter, il ne s'enſuit pas qu'il ait renoncé à ſon exiſtence, à ſon intelligence; il ne s'enſuit pas qu'il veuille ſe donner des maîtres.

Il s'enſuit ſeulement que c'eſt par des délégués qu'il veut manifeſter ſa volonté. Or, pour la manifeſter, il faut la faire connoître; & c'eſt pour la faire connoître qu'il ordonne à ſes députés de la manifeſter.

Mais comme dans la place publique, la *minorité* reçoit la loi de la *majorité*, de même, dans les aſſemblées repréſentatives, la minorité des repréſentans reçoit la loi de la majorité; & dès que la majorité a parlé, le peuple entier doit ſe ſoumettre, lorſque la réunion d'opinions de tous les pouvoirs émanés du peuple lui porte le témoignage de la bonté de la loi promulguée.

Mait cette ſoumiſſion ſans réſerve due à la loi, n'affranchit pas le député d'un bailliage, qui eſt porteur d'un mandat contraire à la loi promulguée, du compte qu'il doit rendre à ſes commettans. Il n'eſt quitte envers eux, qu'après leur avoir prouvé que, fidèle à ſes mandats, il n'a pas varié d'opinion, & qu'il n'a cédé qu'à la majorité des ſuffrages.

Je penſe même que la trahiſon d'un député ne feroit pas un titre ſuffiſant pour autoriſer le refus d'un bailliage de recevoir une loi. Il doit ſe ſoumettre à la volonté générale; mais il doit punir

l'infidélité du mandataire, ainsi qu'il le juge convenable à sa sûreté & à ses intérêts.

On a dit encore, que le député d'un bailliage ne doit connoître de vœu impératif que le vœn national; j'en conviens; mais je nie que le vœu national soit exclusivement formé par une assemblée de représentans, & ne puisse pas l'être par la Nation. Je dis que la manifestation précise du vœu des peuples dans les bailliages, forme le vœu national, d'une manière plus sûre, plus nationale assurément que dans l'assemblée des représentans, & j'ajoute que nul n'a le droit de dire au peuple réuni dans ses bailliages : Vous n'aurez aucun vœu, aucune volonté, parce que ce n'est pas ici que se forme la volonté nationale; vous ne serez point le maître de l'opinion de vos députés, attendu que le vœu national ne se forme que dans une assemblée de 1200 personnes, qui ne peuvent pas recevoir de mandats impératifs de la Nation réunie dans les bailliages.

Le peuple ne concevroit pas un pareil raisonnement; & sentant très-bien qu'en lui seul réside la suprême puissance, & que ses représentans ne sont que ses serviteurs, il ordonnera de manière à être obéi; & il sera obéi.

On a dit que si les mandats impératifs sont admis, il suffiroit du courier pour les porter, & que les mandats seuls formeroient L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Si le peuple pouvoit, ſur tous les objets poſſibles ; énoncer clairement ſa volonté, s'il pouvoit tout examiner, tout prévoir, ſa volonté écrite feroit la loi, & les mandats n'auroient pas beſoin de porteurs & d'interprêtes : & ce ſeroit peut-être un très-grand bonheur pour le peuple. Les mandats ſont incorruptibles ; & les porteurs des mandats ne le ſont pas ! ...

Mais le peuple n'a pas le tems ni la poſſibilité de s'inſtruire de tous les objets d'adminiſtration & de légiſlation, qui doivent occuper les repréſentans. Ainſi, en donnant ſa confiance à ſes mandataires, il ne peut leur confier ſa ſouveraine volonté, que ſur un petit nombre d'objets, ſi intéreſſans pour lui, qu'il lui ſuffit d'y ſonger, pour fixer ſon opinion.

Il abandonne néceſſairement à leur prudence la plus grande partie des affaires, & la partie impérative des cahiers eſt néceſſairement bornée. C'eſt donc pour completter tout ce que le peuple n'a pu faire, que le repréſentant eſt envoyé ; & je ſuis toujours étonné, quand je vois qu'on n'eſt pas accablé du fardeau énorme que vous impoſe la confiance du peuple, & qu'on cherche à l'aggraver, en voulant lui ravir juſqu'au droit de manifeſter ſa volonté, quand il lui plaît d'en avoir une impérative.

Voilà pourquoi on confie des mandats à des repréſentans.

C'eſt afin de faire valoir l'opinion des commet-

tans, si elle est impérative, & afin de décider pour eux sur tous les objets où leur volonté ne s'est pas manifestée.

Ainsi on voit que l'on a dû former des cahiers, pour que le peuple pût à son gré, exercer sa souveraineté ; & qu'il a fallu les confier à des représentans, pour qu'ils suppléassent au cahier, dans les cas très-nombreux où le peuple se confie à ses députés.

Mais enfin, je me demande pourquoi l'on redoute si fort l'influence positive du peuple sur les décrets de ses représentans ? sur-tout, lorsqu'énoncée par l'organe d'un député, elle ne gêne en rien la liberté des suffrages des députés qui, n'ayant pas de mandats, sont libres, lorsqu'ils peuvent former leur opinion à leur gré, & que la pluralité des suffrages dans L'ASSEMBLÉE NATIONALE doit constituer la loi, quelqu'ait été l'avis du député à qui son bailliage a ordonné d'énoncer telle opinion. J'avoue que je ne vois aucune raison légitime de s'effrayer de cette influence. Je sais qu'il est naturel à tous les hommes d'aimer l'indépendance, & de préférer d'agir suivant leur volonté, à suivre la volonté d'autrui. Ne seroit-ce pas un des motifs secrets qui fait rejetter l'influence positive du peuple sur ses députés ?

On objectera vainement, que les bailliages ne réunissent pas autant d'instruction, autant de talens, qu'il doit s'en trouver dans une assemblée de représentans ; que privés de la discussion de ces hommes

éloquens, les bailliages ne peuvent quitter leur opinion, pour adopter la leur ; qu'ainſi, en commandant l'opinion de leur député, ils le privent, & ſe privent avec lui, de l'avantage qu'ils euſſent pu retirer d'une diſcuſſion intéreſſante autant qu'utile.

J'avoue qu'il eſt des détails d'adminiſtration, ſi épineux, qu'il eſt difficile qu'un bailliage puiſſe les connoître, puiſque dans L'ASSEMBLÉE NATIONALE même, il y a tant de gens qui ont bien de la peine à les ſaiſir. Mais croit-on le peuple ſi ſtupide, qu'il prononce un vœu abſolu ſur ce qu'il ne peut entendre ? Il n'eſt malheureuſement que trop enclin à ſe livrer à ſes députés, à ſe débarraſſer ſur eux, de toutes les affaires ; & cette funeſte incurie eſt un des maux qui perdent le peuple. Or, quand le peuple forme un vœu poſitif, c'eſt que l'objet eſt ſi intéreſſant pour lui, qu'il n'a beſoin que de réfléchir un inſtant pour arrêter ſon opinion ; & ſur ces objets, il eſt très-eſſentiel que le peuple prononce en maître. Car cette diſcuſſion, ſi vantée & ſi utile pour quelques parties de l'adminiſtration, eſt ſouvent funeſte quand il s'agit d'établir ces vérités premières, que dans ſa ſimplicité le peuple décide à l'inſtant.

Le funeſte fléau de la célébrité n'atteint pas le peuple ; mais il s'empare de ſes repréſentans. Etablir des vérités, que tout le monde reconnoît pour telles, n'eſt pas un grand triomphe pour l'homme éloquent tourmenté du deſir de la célébrité. Alors, il attaque ces vérités elles-mêmes ; il les rend problématiques ; il

emploie

emploie les efforts de ſon génie à faire naître le doute ; il préfère ce doute qu'il fait naître, à la vérité qui étoit dans tous les cœurs, & il préféreroit peut-être une erreur dont il ſeroit l'auteur, à un décret utile au public. L'amour de la célébrité eſt le fléau qui détruit, qui dévore les grandes aſſemblées compoſées de gens à talens. Ce fléau eſt deſtructeur de tout bien, de toute vertu ; & comme il eſt inévitable, il eſt bon, il eſt néceſſaire que le peuple éteigne cet incendie, autant qu'il le peut, en fixant l'opinion de ſes députés, ſur les articles eſſentiels de la conſtitution, ſur les moyens de la maintenir, ſur les principales loix, & qu'il ne permette aucune diſcuſſion, lorſque ſa ſouveraine volonté eſt prononcée & connue par l'organe de ſes députés.

Mais s'il n'y a aucun inconvénient à ce que le peuple commande, quand il lui plaît, l'opinion de ſes députés, il peut ſe trouver des occaſions où il réſulte pour tous le plus grand avantage de l'influence directe du peuple.

Il ne faut pas eſpérer, pour l'avenir, des États-Généraux tels que ceux de 1789. Les circonſtances ne ſeront plus les mêmes. A cette époque, tout ſe réuniſſoit pour animer les courages & élever toutes les ames. Tant de malheurs, tant de ſiecles de tyrannie ; un peuple entier ivre du bonheur d'être libre ; un roi vertueux, offrant la liberté ; des débats qui avoient encore augmenté l'énergie ; des victoires

qui l'avoient portée à ſon comble, tous ces véhicules manqueront à l'avenir. Il ne s'agira ni d'établir ni de détruire, il s'agira de conſerver ; & cet emploi enflamme moins l'imagination.

Si donc dans l'avenir, il ſe trouvoit des ASSEMBLÉES NATIONALES, qui ne fuſſent que des repaires d'intrigues, où des hommes avilis, mais ambitieux, ſe formaſſent des partis, qui, ouvrages de l'ineptie & de la foibleſſe, créés en un jour, fuſſent détruits dans un autre, pour former encore de nouvelles intrigues, de nouveaux partis; s'il exiſtoit dans l'avenir, un Roi bon, foible, prêt à ſe dégoûter d'un Trône entouré d'orages, & ſur lequel il n'auroit ni un moment de repos ni un reſte d'eſpoir ; ſi des hommes pervers, ambitieux, connoiſſant ſon caractère, nourriſſoient en ſilence des projets d'ambition, s'ils tourmentoient L'ASSEMBLÉE NATIONALE de leurs projets funeſtes, de leur ridicule ambition ; s'ils conduiſoient les uns par l'eſpoir, les autres par la terreur, quelques-uns par leurs paſſions, à un but ignoré peut-être de tous ;

Si au milieu de ce péril vivoit encore l'amour effréné de la célébrité &, dans l'ame de ceux qui n'ont aucun titre pour y prétendre, le plus effrayant amour-propre ; ſi l'ardeur de ſe faire nommer ſuffiſoit pour engager à avancer & à ſoutenir les *motions* les plus étranges, & que des hommes habiles ſuſſent flatter ces vanités puériles, & mettre en œuvre tant d'élémens dangereux ! . . . . .

Qui peut douter qu'alors la volonté connue, impérative, irréſiſtible du peuple, ne devînt très-incommode, & que réclamer ſes *mandats*, ne fût un sûr moyen de déplaire à l'aſſemblée? Qui peut douter ſur-tout, qu'une opinion commandée par le peuple ne déplût à ces hommes rongés d'ambition, dévorés par des projets imaginaires, que perſonne n'a eu le tort de croire des hommes d'Etat, mais qui ont la foi de leurs éminens talens, & qui frémiſſent de trouver que ce peuple, qu'ils doivent aſſervir à leur génie, oſe commander leur opinion ?

Mais ſi ces gênes déplaiſoient à quelques-uns, combien ne ſeroient-elles pas utiles à tous : car qui peut prévoir quels changemens concevroit, méditeroit une pareille ASSEMBLÉE, & juſqu'où l'ardeur de contenter tant d'ambitions particulières entraîneroit tous les partis ? Qui ſait ! Peut-être à l'anéantiſſement de la monarchie, à la diviſion des provinces, où chaque chef domineroit & établiroit la plus ridicule comme la plus honteuſe des ſervitudes, toujours en parlant d'honneur, de gloire & de liberté ?

La volonté impérative du peuple garantiroit de la plupart de ces malheurs. Obligée de la reſpecter, l'Aſſemblée employeroit ſes forces ſur d'autres objets moins périlleux ; & contrainte peut-être de renoncer à de grands projets d'ambition, elle ſe dégoûteroit de ceux qui n'offrent que de petits ſuccès.

Je le répete donc ; il ne faut pas juger les aſſem-

blées à venir, par celle de 1789. Il faut prévoir ce qu'elles peuvent devenir, & les préserver de ce malheur, en conservant à la souveraineté du peuple toute son influence. En dernière analyse, le peuple est le juge de tout; son opinion éleve ou détruit. Et qu'importe que cette opinion commande avant qu'un décret soit rendu, ou qu'elle anéantisse tous les décrets?

La constitution même qu'on va élever ne sera qu'un projet (1), tant que l'opinion du peuple ne

(1) On a discuté avec beaucoup de chaleur si la sanction du Roi seroit nécessaire pour établir la constitution; mais ce qu'a développé M. Mounier à cet égard me paroît sans réplique. Sans doute, le Roi ne sanctionnera pas la constitution, en vertu de laquelle le peuple lui remet le droit de consentir ou refuser les actes du corps législatif. Aussi est-il hors de doute, que le Roi sera obligé de promettre, d'observer & de maintenir la constitution; mais il peut refuser de se lier par ces assurances, en disant que la constitution qu'on lui présente n'est pas celle que le peuple veut qui soit établie; & cet appel au peuple produira dès-lors l'effet du refus de la sanction pour les loix, avec cette exception que cet appel doit être jugé le plutôt possible, au lieu que le refus de sanctionner la loi, ne peut cesser qu'à la troisième législature.

Cette faculté d'appeler au peuple, qu'a très-bien développé M. Mounier, est de la plus haute importance, dans une assemblée, dont une partie distingue toujours très-soigneusement le *pouvoir constituant* & le *pouvoir constitué*, & croit à la fois réunir ces deux pouvoirs, ainsi qu'il lui paroît convenable; parce que de ce premier principe, il s'ensuit

l'aura pas rendue indeſtructible. Cette opinion ne s'annoncera peut-être que par ſon ſilence ; mais enfin ce ſilence ſera un conſentement ; & lui ſeul affermira l'ouvrage de ſes délégués.

D'ailleurs, il importe à tous les citoyens que le peuple retienne tout ce qu'il eſt poſſible qu'il conſerve de ſa ſouveraineté & de ſa juriſdiction ſur ſes députés. Je ne crains pas de le dire, le peuple eſt plus juſte que ne le ſera jamais une aſſemblée de repréſentans. Le peuple égaré, trompé, eſt féroce ; mais le peuple tranquille & ayant la conſcience de

---

que lorſque le pouvoir conſtituant agit en cette qualité, ſes opérations tenant à la conſtitution, n'ont pas beſoin de ſanction.

Ainſi, pour ſe délivrer de cette gêne, un corps qui ſeroit à la fois pouvoir conſtituant & pouvoir conſtitué, agiroit autant qu'il le pourroit en vertu de ce premier titre, ſi l'appel du Roi au peuple n'étoit un frein ſalutaire à ſes prétentions.

Car enfin, ſi, en quoique ce ſoit, le pouvoir conſtituant peut ſe paſſer de la ſanction royale, il faut néceſſairement qu'il ſubiſſe l'appel au peuple, ſans quoi un pareil pouvoir deviendroit la plus effrayante de toutes les tyrannies.

Au reſte, on ne trouve guères dans les cahiers ces diſtinction ſubtiles de pouvoir conſtituant & de pouvoir conſtitué.

Dans ſa ſimplicité, le peuple a conſtitué ſes repréſentans avec ordre d'établir une conſtitution, dont il a décidé les principaux articles.

Nul doute qu'à l'avenir, il ne puiſſe encore les charger d'établir, détruire, innover dans les loix conſtitutives. Ainſi, les aſſemblées à venir, ſeront toujours, dans ce ſens, pouvoir conſtituant & pouvoir conſtitué.

ſa force & de ſa liberté, eſt juſte, il eſt bon. Ce qui rend tyrannique & cruel, c'eſt la volonté de dominer, jointe à une foibleſſe phyſique qu'on ne peut ſe diſſimuler. C'eſt ce qui fait qu'un aſſemblée de repréſentans, éprouvant des obſtacles, s'aigrit par la réſiſtance, & la punit par d'iniques décrets. Mais le peuple réuni ſait & voit que rien ne peut lui réſiſter; que le ſeul moyen de le dominer, c'eſt de l'obliger à fléchir devant la juſtice; & que la ſeule manière d'honorer le peuple, c'eſt de lui dire qu'il ne peut réſiſter à la juſtice, préciſément parce qu'il eſt tout puiſſant & qu'il eſt fort.

Enfin, je peux m'abuſer; mais je ſuis convaincu qu'il eſt impoſſible qu'une grande injuſtice ne ſoit bientôt réparée; parce qu'il ne met aucun amour-propre à la ſoutenir, au lieu qu'elle devient éternelle, quand elle eſt faite par des Aſſemblées, attendu que tourmentées par tous les petits élans de la petite vanité, elles ſe font un honneur de leur infaillibilité.

Je finis. J'ai cherché à prouver que les mandats impératifs pour l'aſſemblée doivent être proſcrits, hors un cas très-rare; & qu'il faut eſpérer que cette poſſibilité même ſera détruite par la volonté libre de ceux qui peuvent exercer ce droit;

Que les mandats impératifs pour les députés, & qui leur preſcrivent telle ou telle opinion, mais en les obligeant à ſe ſoumettre à la majorité, n'avoient rien de dangereux; qu'ils étoient très-néceſſaires;

que ce ſeroit vainement qu'ils ſeroient proſcrits ; qu'il n'appartenoit pas aux ſerviteurs du peuple, de limiter ſa ſouveraineté ; qu'ils feroient mal de la limiter, quand ils en auroient le pouvoir ; attendu qu'il pouvoit arriver dans l'avenir une époque où le ſalut de l'Etat dépendît des *mandats impératifs*.

Telles ſont mes idées. J'y tiendrai conſtamment, & je les défendrai de même, non dans l'ASSEMBLÉE, mais devant le PEUPLE, juſqu'à ce que je voie que je me ſuis égaré. Mais juſqu'à ce moment, je croirai que la liberté de ma Nation eſt attachée à l'uſage des *mandats impératifs* ; & ſi elle y renonce, alors, au lieu de la tyrannie d'un ſeul, je la croirai flétrie & déshonorée par la tyrannie de pluſieurs.

FIN.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de PH-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue St. Honoré, N° 23.

*18